

**MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 28/09/2000

Administration des Soins de Santé

**Direction de la politique
des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/Réf. : CNEH/D/MRS/178-2 (*)

**AVIS RELATIF A LA
PRESENCE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE
DANS LES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau le 28 septembre 2000

A la suite de la demande du Bureau, le groupe de travail permanent "Maisons de repos et de soins" s'est réuni le 21 juin 2000. Il a formulé l'avis suivant à propos de la lettre du 14 avril 2000 de madame M. AELVOET, ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement :

Le groupe de travail a bien reçu le dossier d'ETHOLOGIA (association belge d'étude et d'information sur les relations Homme-Animal) relatif au symposium organisé autour du thème "La personne âgée et son animal de compagnie : une relation privilégiée à préserver le plus longtemps possible", lequel a retenu toute son attention.

En réponse à la demande d'avis relative à l'élaboration d'initiatives législatives concrètes pour le secteur hospitalier, plus particulièrement les M.R.S., le groupe de travail est d'avis qu'il s'agit effectivement en l'occurrence d'une dimension essentielle de la qualité de vie des seniors et que l'influence positive de l'animal de compagnie n'est pas contestée.

Quant aux modalités pratiques, le groupe de travail constate que l'arrêté royal du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins ne prévoit aucune interdiction en la matière. On constate par ailleurs que d'autres législations, relevant des Communautés / Régions, mentionnent explicitement que les animaux sont autorisés, sauf en certains endroits pour des raisons d'hygiène.

Les participants se demandent si une disposition réglementaire est bien nécessaire vu qu'il semble y avoir suffisamment de flexibilité quant aux conditions permettant de tenir un animal de compagnie. Dès lors, le groupe de travail préfère laisser à l'appréciation et à la créativité du gestionnaire la décision d'autoriser la présence d'un animal de compagnie et ce, plutôt dans le cadre de l'animation. A cet égard, il convient cependant de distinguer entre un animal personnel et un animal de l'institution, étant donné que la lourde dépendance de la plupart des résidents ne leur permet généralement pas de s'occuper eux-mêmes de leur animal de compagnie.

Le présent avis a été examiné lors de la réunion plénière de la section "programmation et agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers et a été adopté tel quel à l'unanimité.